

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317541



Déposé 14-05-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0726731324

Nom:

(en entier): P'tits Boutchoux

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Honoré Longtin 94

1090 Jette Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Entre les dénommés :

De Bock Denis, domicilié rue Honoré Longtin 94 à 1090 Bruxelles, né à Bruxelles le 13 mars 1965 Karidas, Ladia, domiciliée rue Honoré Longtin 94 à 1090 Bruxelles, née à Ixelles le 26 juin 1966 De Bock Margot, domiciliée rue Honoré Longtin 94 à 1090 Bruxelles, née à Uccle le 24 août 1994 Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

1. <u>Dénomination, siège et durée</u>

Dénomination et siège

Article 1. L'association est dénommée : « P'tits Boutchoux ». Son siège social est établi, rue Honoré Longtin 94 à 1090 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts. La modification du siège devra être publiée, dans le mois, aux annexes du Moniteur Belge.

Objet social

Article 2. L'association a pour objet l'exploitation d'une crèche en vue de l'accueil de la petite enfance de 0 à 3 ans.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut entre-autres prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Durée

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision unanime de l'Assemblée Générale.

2 .Associés

Composition et membres

Article 4. L'association se compose des comparants au présent acte et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre associé. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à trois. Outre les membres associés, l'association pourra comprendre des membres adhérents et des membres d'honneur qui ne pourront jouir d'une voix délibérante à l'assemblée et dont les droits et obligations seront fixés par un règlement intérieur.

Admission des membres associés

Article 5. La demande d'admission est dressée par écrit au Conseil d'Administration qui statue souverainement à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et ce, sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Démission ou exclusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration. Si la démission d'un membre a pour conséquence de ramener le nombre d'associés sous le minimum fixé aux présents statuts, cette démission ne pourra prendre effet qu'à compter du remplacement de ce membre, sans cependant pouvoir excéder un délai de trois mois. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et ce, pour des motifs qu'elle jugera valable souverainement. Tout membre dont l'exclusion est proposée peut être préalablement entendu par l'Assemblée Générale, s'il le souhaite. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants-droit ou héritiers de ces membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ceux-ci ne peuvent, en outre, réclamer aucun compte ne faire

Effets de l'admission

apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 7. Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformités aux présents statuts.

Cotisation

Volet B - suite

Article 8. Le taux maximum de cotisation annuelle est fixé à 0 EUR.

3. Assemblée Générale

Composition et pouvoir

Article 9. L'Assemblée Générale composée des membres associés est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnu par la loi à savoir : la modification des statuts, la nomination et révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et du budget, l'exclusion des membres associés, la dissolution de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

Réunions

Article 10. L'Assemblée Générale ordinaire se réuni, de plein droit, une fois par an, dans le courant du mois de janvier. Une Assemblée Extraordinaire peut en outre est convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration et doit l'être lorsqu'un cinquième ou plus des membres associés en fait la demande. Les membres sont convoqués aux assemblées par le Conseil d'Administration, par simple lettre adressée dix jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des associés ou plus doit être protée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnu par l'Assemblée elle-même statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 11. Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les statuts ou la loi.

Publications des décisions

Article 12. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le Président de l'Assemblée Générale et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

4. Conseil d'Administration

Composition

Article 13. L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois administrateurs choisis parmi ces membres. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, par un vote à la

Les administrateurs sortants sont rééligibles. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable chaque année.

Fonctionnement et pouvoirs

Article 14. Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou seulement l'une ou l'autre de ces fonctions. Seule la fonction de vice-président peut être cumulée avec d'autres.

Délégation

Article 15. La gestion journalière de l'association est assurée par le comité de gestion composé du président, du secrétaire et du trésorier du Conseil d'Administration. Le Conseil peut en outre sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, à l'un ou l'autre de ses membres ou à un ou plusieurs tiers.

Réunions et délibérations

Article 16. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ces membres en fait la demande. Les convocations sont faites par simple lettre, par téléphone, même verbalement.

Le conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents. Les administrateurs absents ne peuvent pas se faire représenter. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire et signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Chaque administrateur en reçoit Réservé au Moniteur



une copie.

Volet B - suite

Représentations

Article 17. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont co-signés par le président et le secrétaire ou l'administrateur responsable.

Responsabilité et rémunération.

Article 18. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

5. Dispositions diverses

Règlement intérieur

Article 19. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration au vote de l'assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Exercice social

Article 20. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2019.

Budget et comptes

Article 21. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'Administration à l'assemblée Générale ordinaire du mois de janvier de chaque année.

Article 22. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net sera attribué à une association ou un groupement choisi par l'Assemblée Générale à l'unanimité des votes valablement exprimés.

Loi applicable

Article 23. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 accordant personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

NOMINATIONS - CONCEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'adoption des statuts figurants ci-dessus, l'Assemblée Générale a élu en qualité d'administrateurs : De Bock Denis, De Bock Margot et Karidas Ladia plus amplement qualifiés ci-dessous et qui acceptent leur

De Bock Denis est élu Président, De Bock Margot est élue secrétaire et Karidas Ladia est élue trésorière.

Fait à Bruxelles le 25 mars 2019 Signatures

> De Bock Denis De Bock Margot

Karidas, Ladia

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.